



## **Protection de la vie privée**

Loi du 8 décembre 1992 relative  
aux traitements de données  
à caractère personnel

Implications pour les banques



## **SOMMAIRE**

---

Préface

Sommaire

**De Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer**  
Rapport de M. P. Thomas, Président de la Commission de la protection de  
la vie privée

**Gevolgen voor de banksector van de wet van 10 december 1992 tot  
bescherming van de persoonlijke levenssfeer t.o.v. de verwerking van  
persoonsgegevens**  
Rapport de M. E. Meysmans,  
Conseiller juridique à la Kredietbank

**L'expérience française : l'application de la Loi du 6 janvier 1978 au  
secteur bancaire**  
Rapport de Mme S. Nerbonne,  
Chargée de mission à la direction juridique de la  
Commission Nationale Informatique et Libertés, Paris

**De nieuwe Belgische wet en de marketingactiviteiten van de banken**  
Rapport de Mme A. D. Boone,  
Conseiller juridique adjoint à la Générale de Banque

**La nouvelle loi belge et les réalités opérationnelles des banques -  
Le point de vue d'un praticien**  
Rapport de M. J.-C. Cox, Fondé de pouvoir au Dépt. Organisation et  
informatique de la Banque Bruxelles Lambert

**De verplichte voorafgaande aangifte opgelegd  
door de nieuwe Belgische wet**  
Rapport de M. E. Meysmans,  
Conseiller juridique à la Kredietbank

### Annexes :

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à  
l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18.3.1993,  
p. 5801).

Arrêté royal n° 1 du 28 février 1993 fixant la date d'entrée en vigueur  
des dispositions de la loi du 8 décembre 1992, précitée (M.B. 18.3.1993,  
p. 5815).

Arrêté royal n° 2 du 28 février 1993 fixant le délai dans lequel le  
maître du fichier doit se conformer aux dispositions de la loi du  
8 décembre 1992, précitée, pour les traitements existant au moment de  
l'entrée en vigueur de ces dispositions (M.B. 18.3.1993, p. 5817).